



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Marseille, le

8 MAI 2018

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier : 2018-175PC

Arrêté portant prescriptions complémentaires pour la société VALSUD goupe VEOLIA propreté pour le site de l'ISDND à Septèmes les vallons

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et s et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-220PC en date du 25 septembre 2017 autorisant la société VALSUD à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons au lieu-dit « La Montagne », route du Vallon d'Oï ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 avril 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 février 2018 ;

VU le courrier en date du 25 juillet 2017 transmis par la société VALSUD pour porter à connaissance du projet de modification de l'activité déchèterie,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions nécessaires ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

La société VALSUD, dont le siège social est situé 41 chemin vicinal de la Millière Parc Valentine Vallée Verte – Immeuble Bourbon n°1 CS 20106 – 13011 MARSEILLE, est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux et les installations contiguës sur le territoire de la commune de SEPTEMES LES VALLONS, lieu-dit « La Montagne », route du Vallon d'Oï, conformément à l'arrêté préfectoral n°2017-220 PC du 25 septembre 2017.

.../...

Article 2

Le tableau des activités autorisées présent à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-220 PC en date du 25 septembre 2017 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubriques ICPE	Régime	Volume d'activité autorisé
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement 2. installation de stockage de déchets non dangereux	2760-2	A	250 000 tonnes par an de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) Capacité journalière maximale : 2680 tonnes/jour
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100m ³ et inférieur à 300m ³	2710-1b	DC	Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente de 5 tonnes
	2710-2c	DC	Volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant de 290m ³
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être présent étant : 2. Supérieur ou égal à 100m ³ mais inférieur à 1000m ³	2711-2	DC	Dépôt de DEEE de 950m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées <u>aux rubriques 2710 et 2711.</u> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	2714-1	A	Dépôt transitoire de 2000 balles de matériaux recyclables et valorisables (papiers, cartons, PEHD, PVC, ...) Dépôt de pneumatiques usagés Volume total : 10 000m ³ Dépôt de broyats de pneumatiques Volume total : <10 000m ³ Dépôt de végétaux (bois) Volume total : 10 000m ³ environ
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</u> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	2716-1	A	Dépôt de déchets verts 17 500t (1 box de 2000m ³) et 500m ³ de biodéchets (activité déconditionnement) ou 35 000t de déchets verts avec 2 box de 2000m ³ Volume total : 4000m ³
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</u> La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	2791-1	A	Broyage de pneumatiques et broyage / déconditionnement de biodéchets Quantité de matière broyée <35t/j

<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j</p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j</p>	2780-1a	A	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux Volume annuel d'environ 60 000m ³ La quantité de matières traitées est de 100t/jour
	2780-2b	D	Compostage de biodéchets, à l'exclusion de toute autre matière (en particulier boues de STEP interdites) <20t/j
Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	2171	D	Dépôt de compost de 7500m ³
<p>I. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>b) La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</p>	2515-1b	E	Concasseur : 350kW Cribleur : 150kW
<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000m²</p>	2517-1	A	Transit de 600 000m ³
<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10MW</p>	2920	NC	Dispositif de réinjection de lixiviats : 500kW
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>B Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en 2910A et C et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1MW mais inférieure à 20MW</p>	2910-B	NC	Torchère et installation de valorisation du biogaz de puissance définies ci-dessous (installations connexes à l'ISDND) : Torchère : 5MWth BGVAP : 1,250MWth Moteurs : 10,7MWth
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour</p>	4734	NC	40m ³ de GNR

l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : <50 tonnes			
Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : inférieur à 5m ³ /h	1434-1	NC	3m ³ /h équivalent
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	3540 Rubrique principale	A	250 000 tonnes par an de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés)
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : Traitement biologique	3532	A	Aire de compostage des déchets verts et des biodéchets 120 tonnes par jour

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article 3

L'article 1.29.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-220 PC en date du 25 septembre 2017 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie devant équiper la déchetterie est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 1.29.3.2.Déchetterie

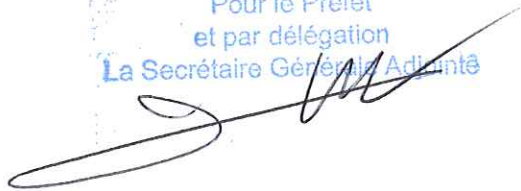
- Un engin type porteur d'eau (cf. article 1.29.3.1.) stationné à proximité des alvéoles pouvant être mis en œuvre par le personnel affecté à la déchetterie.
- 1 des 2 poteaux incendie de 100mm de diamètre (cf. article 1.29.3.1.)
- Un extincteur en bout de chaque alvéole en blocs de béton modulaires (5 en tout)
- 3 extincteurs à proximité de la passerelle desservant la benne à plastiques durs
- 1 extincteur de 50 kg sur roues
- 2 extincteurs portatifs additionnels à eau pulvérisée + additif »

Article 4

- La Secrétaire Générale de la préfecture,
- La Directrice Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

